

Résolution

COM(2025)890

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant la suspension de certaines dispositions relatives au commerce de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part

La Chambre des Députés,

- considérant l'article 179 de son Règlement ;
- rappelant que la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région (ci-après la « commission ») a été saisie de la proposition de décision du Conseil COM(2025)890 ;
- constatant que ladite commission a examiné cette proposition lors de ses réunions du 20 et du 27 octobre 2025 et a décidé, dans le cadre du dialogue politique avec la Commission européenne, de rédiger un avis politique ;

décide d'adopter l'avis politique ayant la teneur suivante :

L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part (ci-après l'« accord »), entré en vigueur le 21 juin 2000, établit un cadre juridique et institutionnel destiné à encadrer le dialogue politique et la coopération économique entre l'Union européenne (ci-après l'« UE ») et Israël. Ses dispositions couvrent des domaines diversifiés, allant de la circulation de capitaux et paiements à la coopération scientifique et technologique, en passant par la coopération économique, les secteurs audiovisuel et culturel, l'information et la communication, les questions sociales, ainsi que les dispositions institutionnelles, générales et finales qui en structurent le fonctionnement.

L'article 2 de l'accord dispose que « les relations entre les parties, de même que toutes les dispositions du présent accord, se fondent sur le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, qui inspire leurs politiques internes et internationales et qui constitue un élément essentiel du présent accord. » En cas de non-respect de cette obligation, l'article 79, paragraphe 2, prévoit la possibilité de suspension de l'accord par une partie.

Au vu des violations documentées des droits de l'homme et du droit humanitaire international, ainsi que des tendances annexionnistes des colons en Cisjordanie, la Commission européenne conclut qu'Israël a enfreint l'élément essentiel de l'accord. Cette conclusion s'appuie sur une analyse menée à la demande de 17 États membres, dont le Luxembourg, et présentée en juin 2025 par la Haute représentante Kaja Kallas.

La proposition de décision sous objet du 17 septembre 2025 vise la suspension des dispositions commerciales de l'accord comprenant le titre II (Libre circulation des marchandises), le titre III (Droit d'établissement et prestation de services), ainsi que les chapitres 2, 3 et 4 du titre IV (Marchés publics, Concurrence et Propriété intellectuelle).

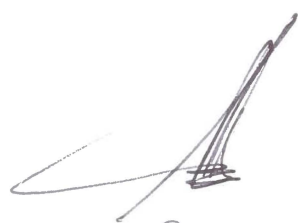
Tenant compte de la motion 4626 adoptée à l'unanimité par la Chambre des Députés en séance plénière du 16 octobre 2025 et de l'échange d'information avec le ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur du 20 octobre 2025, la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et de la Grande Région (ci-après la « commission ») estime pouvoir donner un avis favorable à la suspension des volets commerciaux de l'accord.

Toutefois, la commission tient à insister sur la fragilité du contexte dans lequel s'inscrit cette décision. Le plan de paix présenté par les États-Unis le 29 septembre 2025 demeure instable, et l'engagement mutuel des deux parties à en respecter la mise en œuvre selon ses différentes phases reste soumis à d'importants doutes. La volatilité de la situation est manifeste à la lumière des violations ponctuelles du cessez-le-feu et du caractère incertain et intermittent de l'accès à l'aide humanitaire, qui demeurent source de préoccupation.

Par le biais du présent avis politique, la commission appelle les États membres à ne pas se contenter du changement de donne actuel, mais à maintenir ouvert le recours aux sanctions, disposant ainsi d'un levier politique effectif et déployable en fonction de l'évolution de la situation. Elle exhorte les deux parties à respecter leur engagement mutuel quant à la mise en œuvre du plan de paix. Parallèlement, elle invite la Commission européenne à soutenir, dans la mesure de ses capacités, la dynamique actuelle en faveur d'une paix juste et durable, et à contribuer activement à l'avancement vers une solution viable à deux États.

La commission se montre en outre préoccupée par les tendances annexionnistes des colons en Cisjordanie et leurs implications pour le droit humanitaire international. Elle se questionne sur la possibilité d'une interdiction d'imports de biens en provenance des régions colonisées par Israël, tout en reconnaissant les défis considérables que pose une telle mesure. Elle invite dès lors la Commission européenne à examiner les mécanismes de traçabilité nécessaires pour identifier de manière fiable l'origine des produits en provenance des régions colonisées.

La commission partage pleinement la position du gouvernement luxembourgeois, selon laquelle la suspension partielle de l'accord constitue un élément substantiel pour exercer une pression légitime sur les autorités israéliennes, dans l'objectif primordial de garantir le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire international. Cette mesure doit s'inscrire dans une démarche cohérente et déterminée de l'UE en faveur du respect des engagements internationaux et de l'État de droit.



Gusty Graas



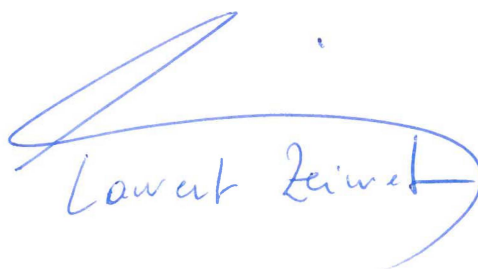
Marc Goergen



Franz Feyot



Fred Keup



Laurent Zein